

Lucerne, février 2017

Exclusion des médecins dentistes de la convention signée entre la société suisse d'odontostomatologie SSO et la Commission des tarifs médicaux, l'assurance militaire et l'assurance invalidité

Conformément à la convention concernant la qualité des prestations dentaires, un contrôle annuel de la formation continue est effectué chez les médecins-dentistes. En conséquence la commission paritaire de qualité en médecine dentaire a maintenant constaté que plusieurs médecins-dentistes ne remplissaient plus les critères de qualité exigés et inscrits dans la convention.

La Commission a exclu **nouvellement** du contrat les médecins-dentistes suivants pour toute **l'année 2017** :

Nom	Prénom	Adresse	Lieu
Dardashti	Soraya	Av. De Frontenex 34	1207 Genève
De Paoli	Giuseppe	Hohe Windestr. 38	4059 Basel
Favre	Jean-Jacques	Ch. de Vers 8	1228 Plan-les-Ouates
Izquierdo	Andres	Hauptstr. 19	9424 Rheineck
Nikas	Boris	Gellertstr. 2a	4052 Basel
Remarque: Messieurs G. De Paoli et J.J.-Favre avec départ volontaire du contrat.			

Exclusions qui perdurent depuis le 1er janvier 2016:

Lacroix	Michel	Rue du Simplon 5	1020 Renens
Paic	Maja	Brütisellerstr. 14	8305 Dietlikon
Radelow	Bertram	Promenade 93	7270 Davos-Platz
Graven	Emanuel	Hauptstr. 44	3186 Düdingen
Remarque: M. E. Graven avec départ volontaire du contrat.			

Exclusions qui perdurent depuis le 1er janvier 2015:

Drews	Norbert	Fraumünsterstr. 21	8022 Zürich
Barros Oana	Bianca	S-Dent, Rte de Grand Montfleury 54	1290 Versoix

Exclusions qui perdurent depuis le 1er janvier 2014:

Bruns	Torsten	Gäbigasse 1	5107 Schinznach-Dorf
Bühler	Nicola (Mr.)	via Monte Ceneri 14	6900 Lugano
Phuong Dao Lam	Kim (Mme.)	Place de la Gare 11	1260 Nyon
Herdt	Alexander	Denkmalstr. 2	6002 Luzern
Schmid	Daniel	Hauptstr. 76	9323 Steinach
Jehle	M. (Mr.)	Neue Bahnhofstr. 156	4132 Muttenz
Remarque: M. M.Jehle à partir du 30.6.2014 cessation d'activité			

voir suite à la page suivante

Exclusions qui perdurent depuis le 1er janvier 2013:

Bachmann	Sandro	Bahnhofstr. 24	2502 Biel
Sgouropoulos	V. (Mr.)	Uraniastr. 18	8001 Zürich
Dietrich	Kathrin (Mme)	Hauptstr. 57	4566 Kriegstetten
Wendelspiess	Barbara (Mme)	Bahnstr. 44	9435 Heerbrugg
Ferrari	Gianluigi	Via S. Franscini 3	6830 Chiasso

Remarques: Mme Dietrich, Mme Wendelspiess, M Ferrari avec départ volontaire du contrat. Mr. Sgouropoulos cessation d'activité.

Les médecins-dentistes qui ne sont plus conventionnés ne sont plus autorisés à prendre en charge des patients de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire, de l'assurance invalidité. Selon l'article 15.3 de la convention les sanctions suivantes sont prévues en cas de non application des mesures relatives à l'assurance qualité : avertissement, réduction de la valeur du point de taxation, exclusion de la convention tarifaire. De plus les assureurs peuvent confier la prise en charge des assurés aux seuls signataires de la convention(article 56 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, de l'article 26 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance militaire et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité.

L'exclusion de la convention concerne le traitement médical des nouveaux patients (sans bon de traitement) et est applicable dès le 1er janvier 2017 (ou reste depuis le 1.1.2013, 1.1.2014, 1.1.2015, 1.1.2016 respectivement).

Les cas en cours acceptés selon le bon de traitement doivent être terminés.

Le médecin-dentiste non conventionné est tenu d'en informer clairement l'assuré de cette situation **avant le traitement** et doit offrir la possibilité de se faire soigner par un médecin conventionné.

L'assuré qui, en parfaite connaissance de la situation, tout en sachant l'exclusion du dentiste de la convention de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou de l'assurance invalidité et désirant cependant se faire soigner chez ce dernier devra alors prendre tous les frais à sa charge.

Les exceptions concernent seulement les cas d'urgence. Les traitements adéquats devront être facturés selon le tarif SSO avec cependant l'application d'une valeur de point diminuée à Fr. 2.75.

Dès que l'assureur a connaissance d'un cas concernant un dentiste exclu de la convention et poursuivant le traitement, (p. ex. faisant la demande pour un bon de traitement) le dentiste doit être informé sur les conséquences d'une exclusion du contrat (annexe : lettre type).

Pour les dentistes exclus de la convention aucun bon de traitement ne peut être autorisé.

Service central des tarifs médicaux LAA (SCTM)

Philippe Hayoz

Annexe: lettre type